



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 01

04/01/2023

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILE**

Arrêté n° 2022-2691 du 28 décembre 2022 portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°9243-2023-DDT-DIR du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Arrêté n°9244-DDT-DIR du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Arrêté n° 9245-2023-DDT-DIR du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur.

Arrêté n° 9246-2023-DDT-DIR du 02 janvier 2023 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme.

Arrêté n° 2023-001-A4 du 02 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4 pour l'année 2023.

Arrêté n° 2023-002 A4 du 02 janvier 2023 réglementant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 243+400 et le PR 281+074 de l'autoroute A4 pour l'année 2023.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU
TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS, ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté DDETSPP – N° 2022 – 0162 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2022-2023 dans le département de la Meuse.

Arrêté Préfectoral DDETSPP N° 2022-170 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélanie ERNOTTE.

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN SAINT-MIHIEL

Décision n° 58 /2022 portant délégation de signature fonctions support annule et remplace la décision 32/2022.

Décision n° 59 /2022 portant délégation de signature DSI/DSIPD/DPN.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2022-2691 du 28 décembre 2022
Portant désignation du référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation.

**La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu l'article L.125-1-2 du code des assurances ,

Vu la circulaire NOR : IOMA2224091C du 24 octobre 2022 relative à la mise en place de référents départementaux, à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation introduits par la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 ,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, préfète de la Meuse

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Fabrice DE BORTOLI, attaché d'administration de l'État, Chef du bureau de défense et de protection civile est nommé au poste de référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice DE BORTOLI dans ces dites fonctions, il sera suppléé par M. Sylvain CUMET, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef du bureau de défense et de protection civile à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3 : Les responsabilités liées aux fonctions de référent départemental à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation sont précisées dans la lettre de mission jointe.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'intéressé et adressé pour information au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur.

BAR-LE-DUC, le 28 décembre 2022.

La Préfète,



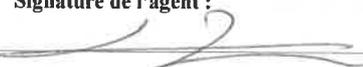
Pascale TRIMBACH

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de justice administrative, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ATTESTATION DE NOTIFICATION

Je soussigné DE BORTOLI FABRICE....., reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté.

Date : 02/01/2023 Signature de l'agent :





**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n°9243-2023-DDT-DIR du 2 janvier 2023
portant subdélégation de signature en matière d'administration générale**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-I ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2022 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2665 du 26 décembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse.

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation au Directeur Départemental Adjoint

Sans objet.

Article 2 : Subdélégation aux chefs de service

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service Urbanisme et Habitat (SUH), à l'effet d'exercer les délégations n° A6-d et A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, E-2, H1, H2, H4 à H11, H13 à H20, H22 à H24, H26 à H42, H45, H46, I, J-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

b) Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT) et Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la chef du service SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A-8-2, B-4, E-2, F-1, F-2, G3 à G7, G17 à G20, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

c) Madame Stéphanie MATHIS, cheffe du service Environnement et Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement (SE), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans leur service, n° A8-2, B, E-2, J-3-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

d) Monsieur Philippe DEHAND, chef du service Économie Agricole (SEA) et à Monsieur François KLEIN, adjoint au responsable du service Économie Agricole (SEA), à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, A-6-t pour les agents affectés dans son service, n° A-8-2, C, D, E-2 et J-3-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée, à l'exception, concernant Monsieur Philippe DEHAND, de la signature de tout acte concernant le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand VERDUN.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un chef de service, le directeur départemental des territoires pourra désigner un intérimaire parmi les agents mentionnés à l'article 2. L'intérimaire dispose alors des mêmes délégations que le titulaire de la fonction.

Article 3 : Subdélégation aux chefs des unités

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Joël BAZART, chef de l'unité Appui Juridique et communication, à l'effet d'exercer les délégations A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, J figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Sylvie GEORGES, responsable de l'unité territoriale ADS Sud Meusien au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans l'unité, n° A-8-2, I-5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Delphine MALTHIERY, responsable de l'unité Planification au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d, pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et I-1 à I-4 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Mathias PIBAROT, chef du service Habitat au SUH, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, H-4 à H-7, H-13 à H-19, H-28, H-34 à H-38, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, G-3 à G-7 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, et n° A-8-2, F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable au SCDT à l'effet d'exercer les délégations n° F-1 et F-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Fabienne BERNARDIN, cheffe de l'unité SIG au SCDT, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Jean-Philippe KOPF, délégué DPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Frédéric ERNST, adjoint au délégué IPCSR, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d et A-6-t, A-8-2 et A12, K pour les personnels affectés à l'unité éducation routière/IPCSR au SCDT, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Xavier MICHEL, chef de l'unité eau au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B2, B4 et B5 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Patrice CURIEN, chef de l'unité prévention des risques naturels et technologiques au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés à son unité, n° A-8-2 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Florence HORIDOR, chargée de mission contrôle et démarche qualité au SE, à l'effet d'exercer la délégation B-6, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Dominique BERTON, chef de l'unité Politiques environnementales au SE, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, B-7, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur François KLEIN, chef de l'unité Aides Directes et Agro-environnement au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, C et D-1 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Madame Gabrielle OSTYN, cheffe de l'unité Politique foncière et installation au SEA, à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2 et C figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée ;

Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle Droit des sols/police/fiscalité au sein du service urbanisme et habitat à l'effet d'exercer les délégations n° A-6-d pour les personnels affectés dans son unité, n° A-8-2, figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée .

Article 4 : Subdélégation aux cadres de permanence

Subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :

Monsieur Philippe DEHAND, chef du Service Économie Agricole,
Monsieur François KLEIN, adjoint du chef du service Économie Agricole,
Madame Bernadette DUARTE, cheffe du SUH,
Madame Stéphanie MATHIS, Cheffe du Service Environnement,
Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
Monsieur Sébastien LAMBERT, chargé de mission gestion de crise,
Madame Emmanuelle LOPEZ, Cheffe du service Connaissance et Développement des Territoires (SCDT),
Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la cheffe du service SCDT,
Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et territoriale Sud au SCDT,
Monsieur Mathias PIBAROT, Chef de l'unité Habitat,
Monsieur Pierre VEILERETTE, chargé de Mission appui et accompagnement des territoires.

lorsqu'ils ont été désignés pour la tenue de la permanence du service, à l'effet d'exercer les délégations n°A-6-t, A-8-2, G-3 à G-8 figurant à l'article 1er de la délégation préfectorale susvisée.

Article 5 : Subdélégation en cas d'absence ou d'empêchement d'un chef d'unité

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unité visés à l'article 3, délégation de signature est donnée à :

SEA

- a) Madame Gabrielle OSTYN à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Monsieur François KLEIN ;
- b) Monsieur François KLEIN, à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Gabrielle OSTYN ;

SUH

Monsieur Patrick HESSE à l'effet d'exercer les délégations attribuées à Madame Sylvie GEORGES ;

Article 6 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n°8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 concernant la subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogé.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 8 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

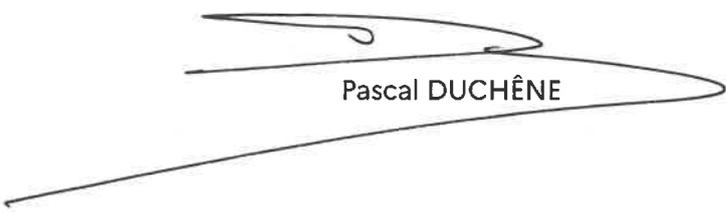
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse par intérim,



Pascal DUCHÊNE

**Arrêté n°9244-DDT-DIR du 2 janvier 2023
portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués :

. du 21 décembre 1982 modifiés en ce qui concerne le ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

. du 27 janvier 1992 en ce qui concerne le ministère de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2022 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2667 du 26 décembre 2022 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

Vu l'instruction comptable n° 01-052-B1 du 25 mai 2001 ;

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

Vu la circulaire n° 2005-20 du Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer du 2 mars 2005, relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature au directeur départemental adjoint :

Sans objet

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Emmanuelle LÓPEZ, cheffe du service connaissance et développement des territoires,
- Monsieur Raynald MEYER, adjoint de la cheffe du service connaissance et développement des territoires
- Monsieur Daniel CARGEMEL, responsable de l'unité Construction Durable,
- Monsieur François SCHOTT, adjoint au responsable de l'unité Construction Durable,
- Madame Fabienne BAVOUX, cheffe de l'unité sécurité routière,
- Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service Urbanisme et Habitat,
- Monsieur Mathias PIBAROT, chef de l'unité Habitat,
- Madame Stéphanie MATHIS, cheffe du service environnement,
- Monsieur Alain GILLOT, adjoint au chef du service Environnement,
- Monsieur Philippe DEHAND, chef du service économie agricole,
- Monsieur François KLEIN, adjoint au chef du service économie agricole.

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes visés par l'article 1er :

- les propositions d'engagement matérialisées par les lettres et bons de commande ;
- la certification du service fait conforme à la commande.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Alain GILLOT, Adjoint de la Cheffe du service environnement.

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences pour l'exécution des dépenses et des recettes de l'État concernant les programmes visés ci-dessus. :

- les états liquidatifs des dépenses.

Article 4 : En annexe 1 figure le tableau des agents habilités à valider sur les outils informatiques interfacés avec Chorus.

Article 5 : La décision n°8786-DDT-DIR du 11 juillet 2022 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est abrogée.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Fait à Bar-le-Duc, le 2 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse par intérim,



Pascal DUCHÊNE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté n° 9245-2023-DDT-DIR du 2 janvier 2023
portant subdélégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur**

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44-1 ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2022 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2666 du 26 décembre 2022 donnant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Pascal DUCHÊNE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse.

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation

Subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs compétences, attributions et dans les conditions spécifiées ci-après, à l'effet de signer les marchés passés selon la procédure adaptée sous forme de bons ou lettres de commande à :

- Madame Emmanuelle LOPEZ, chef du service Connaissance et Développement des Territoires, pour les marchés de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;
- Monsieur Alain GILLOT, adjoint au responsable du service Environnement, Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service Urbanisme et Habitat, pour les marchés de travaux, de prestations intellectuelles, de fournitures et de service d'un montant inférieur à 5 000 € TTC ;

Article 2 : Abrogation de l'ancien arrêté

L'arrêté n° 8548-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 3 : Publication

Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Meuse et dont un exemplaire en sera transmis à la direction départementale des finances publiques compétente.

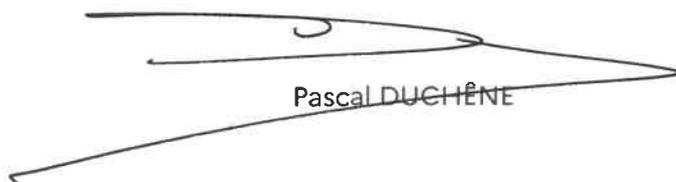
Article 4 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Bar-le-Duc, le 2 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse par intérim,



Pascal DUCHÊNE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n° 9246-2023-DDT-DIR du 2 janvier 2023
de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme**

Le directeur départemental des territoires,

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.524-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.331-1 et suivants relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité

Vu notamment l'article R.620-1 du code de l'urbanisme qui autorise le directeur départemental des territoires à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2022 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 Décembre 2022 - N° 2687 nommant Monsieur Pascal DUCHÊNE directeur départemental des territoires par intérim ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder des délégations de signature pour permettre une bonne administration de l'activité de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Considérant la mise à jour de l'organigramme de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Bernadette DUARTE, cheffe du service urbanisme et habitat,

à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

Tél : 03.29.79.92.15

Mél : joel.bazart@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles, de sanctions, de remises gracieuses et d'admission en non valeur, mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

Monsieur Patrick HESSE, chef du pôle Droit des sols/police/fiscalité au sein du service urbanisme et habitat, à effet de signer les actes, décisions et documents de toute nature relatifs :

- à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité ;
- aux procédures de contrôles et d'admission en non valeur, mises en œuvre dans le cadre de la liquidation de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité;
- aux recours formés par le redevable de la taxe d'aménagement, de la redevance d'archéologie préventive et du versement pour sous densité.

Article 3 : L'arrêté n° 9157-2022-DDT-DIR du 20 septembre 2022 de délégation de signature en matière de fiscalité de l'urbanisme est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

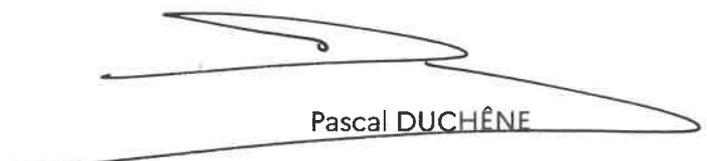
Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication par un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Bar-le-Duc, le 2 janvier 2023

Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse par intérim,



Pascal DUCHÊNE

Arrêté n° 2023-001-A4 du 02 janvier 2023

Réglementant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4 pour l'année 2023

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-2665 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9243-2023-DDT-DIR du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 20 décembre 2022 sollicitant, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+000 et le PR 244+000 de l'autoroute A4;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 21 décembre 2022;

Considérant que ces chantiers sont des chantiers "non courants" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation pour 2023 :

TRAVAUX SECTION COURANTE	ZONE	FRE- QUENCE	PERIODE	DUREE
TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE TPC et caniveau	A4	2/AN	AVRIL/SEPTEMBRE	10 JOURS
HYDROCURAGE DRAIN DE CHAUSSEE	A4	1/AN	AVRIL	5 JOURS
HYDROCURAGE CANIVEAU A FENTE	A4	1/AN	JUIN	5 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	30 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE ET ACCOTEMENT	A4	1/AN	SEPTEMBRE/DECEMBRE	80 JOURS
REFECTION SIGNALISATION HORIZONTALE	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	10 JOURS
REPARATION DES GLISSIERES DE SECURITE	A4	2 J / MOIS	TOUS LES MOIS	24 JOURS
REFECTION SIGNALISATION VERTICALE	A4	1/AN	OCTOBRE	10 JOURS
BALAYAGE DU TPC ET BAU	A4	1/AN	NOVEMBRE/ DECEMBRE	45 JOURS
PONTAGE DE CHAUSSEE	A4	1/AN	AVRIL / OCTOBRE	30 JOURS

Localisation : Entre les PR 222+000 et 243+500 de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 6, 7 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+000 et le PR 244+000 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 13 mars et le 31 décembre 2023.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1 200 véhicules/heure, sans dépasser les 1 500 véhicules/heure et deux heures consécutives de dépassement du seuil de 1 200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°7

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,


Xavier CLISSON

Arrêté n° 2023-002 A4 du 02 janvier 2023

Réglémentant temporairement la circulation durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 243+400 et le PR 281+074 de l'autoroute A4 pour l'année 2023

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des palmes académiques**

- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le code de la Route ;
- Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;
- Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2022-2665 du 26 décembre 2022 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE Directeur Départemental des Territoires de la Meuse par intérim ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 9243-2023-DDT-DIR du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent n° A4-2019_006 d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2023, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande exprimée par sanef le 7 décembre 2022 sollicitant, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 243+400 et le PR 281+074 de l'autoroute A4 pour l'année 2023;

Vu l'avis favorable de l'EDSR de la Meuse le 8 décembre 2022;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1

Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation pour 2023 :

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE	DUREE
SECTION COURANTE				
TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE TPC et caniveau	A4	2/AN	AVRIL/SEPTEMBRE	10 JOURS
HYDROCURAGE DRAIN DE CHAUSSEE	A4	1/AN	AVRIL	5 JOURS
HYDROCURAGE CANIVEAU A FENTE	A4	1/AN	JUIN	5 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	30 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE ET ACCOTEMENT	A4	1/AN	SEPTEMBRE/DECEMBRE	80 JOURS
REFECTION SIGNALISATION HORIZONTALE	A4	1/AN	AVRIL / JUIN	10 JOURS
REPARATION DES GLISSIERES DE SECURITE	A4	2 J / MOIS	TOUS LES MOIS	24 JOURS
REFECTION SIGNALISATION VERTICALE	A4	1/AN	OCTOBRE	10 JOURS
BALAYAGE DU TPC ET BAU	A4	1/AN	NOVEMBRE/ DECEMBRE	45 JOURS
PONTAGE DE CHAUSSEE	A4	1/AN	AVRIL / OCTOBRE	30 JOURS

Localisation : Entre les PR 243+400 et 281+074 de l'autoroute A4 de l'autoroute A4 dans les 2 sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

ARTICLE 2

Par dérogation aux articles n° 6, 7 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 30 septembre 2002 pour le département de la Meuse, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, de renouvellement de marquage au sol, d'entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 243+400 et le PR 281+074 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 13 mars au 31 décembre 2023.

Dérogation à l'article n°6

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra excéder 1 200 véhicules/heure, sans dépasser les 1 500 véhicules/heure et deux heures consécutives de dépassement du seuil de 1 200 véhicules/heure.

Dérogation à l'article n°7

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les dates de travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

ARTICLE 4

Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;

- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.
Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Meuse,
- Le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Le Directeur du réseau Est de Sanef

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 3 janvier 2023

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



Arrêté DDETSPP – N° 2022 – 0162 relatif aux mesures techniques et financières des opérations de prophylaxie collective obligatoire des maladies animales réglementées au titre de la Campagne 2022-2023 dans le département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 09 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son livre II parties législatives et réglementaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 modifié relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2021 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobactérium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) en vigueur à compter du 1^{er} mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2003-DDSV du 31 mars 2003 portant désignation du maître d'œuvre de la prophylaxie de l'hypodermose bovine dans le département de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP N° 2021-649 du 30 mars 2021 portant subdélégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETSPP N° 2022 – 120 du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au Dr Daniel GROSJEAN, directeur départemental adjoint ;

Vu la convention tarifaire signée le 07 décembre 2022 entre les représentants de la profession vétérinaire et les représentants de la profession agricole fixant le montant des prestations de prophylaxies ;

Considérant les échanges lors de la réunion du 07 décembre 2022 entre les représentants de la profession agricole, de la profession vétérinaire et du LVD 55-SEGILAB ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Les vétérinaires habilités, dénommés « vétérinaires sanitaires » sont désignés par les détenteurs des animaux, conformément à l'article R.203-1 du code rural et de la pêche maritime.

Ils assurent l'exécution des mesures de prophylaxies collectives définies au présent arrêté, conformément aux conditions techniques et administratives fixées par la réglementation. Pour ce faire, ils ne peuvent se faire assister que par les personnes mentionnées à l'article R.203-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission doivent en faire la déclaration écrite à la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

Article 2 :

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit avant le 31 mars 2023 ainsi qu'avant l'achèvement de l'ensemble des opérations de dépistage collectif annuel des maladies faisant l'objet d'une prophylaxie réglementée, sauf en cas de force majeure et sur dérogation accordée par le préfet.

Article 3 :

Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur avant le passage du vétérinaire sanitaire dans l'exploitation.

CHAPITRE II : DEPISTAGES COLLECTIFS ANNUELS DANS LES ELEVAGES DE BOVINÉS

Article 4 :

Tout propriétaire ou détenteur de bovinés d'élevage (bovins, buffles, bisons) qui de manière permanente ou non, et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce) détient ou est amené à détenir un ou plusieurs bovinés entre le 01 novembre 2022 et le 01 novembre 2023, est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

Cette intervention comportera une visite à effectuer entre le 01 novembre 2022 et le 31 mars 2023, au cours de laquelle il sera procédé à l'une ou plusieurs des opérations prévues aux articles 5 à 9 et à l'article 14 ci-après, sauf pour les cheptels d'engraissement dérogatoires visés à l'article 11, ainsi que pour les élevages laitiers qualifiés vis-à-vis des maladies prévues aux articles 6 à 10 et soumis aux seuls dépistages faisant appel à des analyses de laboratoire portant sur le lait.

Un compte-rendu de ces visites est adressé par le vétérinaire sanitaire au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Si les dépistages collectifs annuels des bovinés ne sont pas réalisés ou réalisés partiellement pour certaines maladies, avant le 31 mars 2023, les qualifications pour les maladies concernées pourront être suspendues.

Article 5 : Tuberculose bovine

a) Maintien de la qualification officielle :

Dans les cheptels ayant obtenu la qualification officiellement indemne de tuberculose, la recherche de cette affection sur les bovins par intradermotuberculination n'est plus obligatoire, hors les cas prévus au d) du présent article.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de tuberculose sont contrôlés aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. L'intradermotuberculination concerne tous les bovins âgés de plus de six semaines.

c) Cas des cheptels détenant d'autres espèces de bovinés d'élevage :

Les mesures prévues aux a) et b) du présent article s'appliquent également aux cheptels détenant des animaux des autres espèces de bovinés d'élevage (buffles et bisons).

d) Mesures particulières

Des contrôles tuberculiniques supplémentaires ou spécifiques (intradermotuberculinations comparatives) peuvent être prescrits par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés à chaque exploitant, dans les troupeaux présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose bovine tel que défini dans l'article 5 de l'arrêté du 08 octobre 2021 :

Sont notamment susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier :

- A - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un troupeau atteint de tuberculose.
- B - Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose.
- C - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose.
- D - Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage.

Pour les cas de A à D, ces troupeaux sont considérés comme à risque pendant 5 ans.

- E - Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification, à la circulation des animaux, aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité prévues aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 08 octobre 2021 n'ont pas été respectées. Ces troupeaux sont considérés comme à risque jusqu'à la mise en place de mesures correctives.

Article 6 : Brucellose bovine

Le dépistage collectif annuel de la brucellose bovine est obligatoire dans l'ensemble des cheptels bovins du département de la Meuse, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels bénéficiant de cette qualification à la date du 01 novembre 2021 sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque suivante :
 - Bovins mâles de plus de 36 mois ;
 - Bovins de plus de 24 mois introduits dans l'année ;
 - Autres bovins femelles de plus de 24 mois tirés au sort parmi les bovins de statut sérologique négatif au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine, pour atteindre 20 % de l'effectif total du cheptel.

Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.

- *Pour les cheptels mixtes* : à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose bovine sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins représentant un échantillon d'au moins dix individus, sélectionnés selon l'analyse de risque définie à l'alinéa précédent, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par un test ELISA sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental. Dans le cas où le nombre de bovins de plus de 24 mois de l'atelier allaitant est inférieur à dix individus, tous ces bovins sont soumis à l'examen sérologique.
- *Pour les cheptels laitiers purs* : à un test immunologique ELISA sur lait de mélange à un rythme annuel.

Dans le cas où ce test ELISA s'avérerait positif, un second test immunologique ELISA sur le lait est pratiqué dans les deux semaines en cas de suspicion forte ou dans les six à huit semaines en cas de suspicion faible.

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels non officiellement indemnes de brucellose sont contrôlés par examen sérologique aux dates notifiées à l'exploitant par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Le dépistage sérologique concerne tous les bovins âgés de plus de 24 mois.

c) Mesures particulières :

Les cheptels épidémiologiquement reliés à des foyers de brucellose contagieuse, clinique ou latente, ou considérés comme menacés d'infection brucellique, sont contrôlés dans les conditions et dans les délais prescrits par la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 7 : Leucose bovine enzootique

Les opérations de prophylaxie de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans les cheptels bovins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) *Maintien de la qualification officielle :*

Tous les cheptels bénéficiant à la date du 01 novembre 2021 de cette qualification et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis :

- *Pour les cheptels allaitants :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine.
- *Pour les cheptels mixtes :* à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique sur mélange de sérums portant sur 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois prélevés dans le cadre de la prophylaxie de la brucellose bovine, sauf dans les ateliers laitiers de ces cheptels régulièrement contrôlés annuellement par examen immunologique sur lait de mélange selon le protocole défini au niveau départemental.
- *Pour les cheptels laitiers purs :* à un examen immunologique sur lait de mélange.

Les cheptels pour lesquels aura été mise en évidence une réaction positive sur lait de mélange devront être soumis dans les 15 jours après réception du résultat positif à un nouveau contrôle sur prélèvement de lait de mélange. Si le second contrôle s'avère toujours positif, un examen sérologique de l'ensemble des bovins de plus de 12 mois du cheptel est effectué dans un délai de 15 jours au plus après notification du deuxième résultat d'analyse positif.

b) *Obtention de la qualification officielle :*

Tous les cheptels ne bénéficiant pas à la date du 01 novembre 2021 de la qualification prévue par la réglementation en vigueur sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la leucose bovine enzootique portant sur la totalité des bovins âgés de 24 mois et plus.

Article 8 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. sont réalisées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 05 novembre 2021 susvisé.

Article 9 : Hypodermose bovine

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 susvisé.

Le Groupement de Défense Sanitaire du bétail (GDS) de la Meuse établit une liste de cheptels tirés au sort de manière aléatoire, qui seront soumis entre le 01 novembre 2022 et le 01 novembre 2023 à un dépistage des anticorps révélateurs de l'hypodermose bovine, soit sur lait de mélange, soit sur mélange de sérums. Les cheptels présentant un résultat positif à ce dépistage sont soumis à un contrôle visuel de l'infestation par les larves d'hypoderme (varrons).

Tout bovin de plus de 4 mois détenu dans une exploitation dans laquelle les contrôles visuels réalisés par le GDS ont révélé la présence d'au moins un bovin porteur de lésions d'hypodermose doit être soumis à un traitement préventif systématique à la diligence du vétérinaire sanitaire.

Le GDS de la Meuse communique aux vétérinaires sanitaires concernés et à la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations la liste de ces exploitations. Un compte-rendu de traitement est adressé au GDS par le vétérinaire sanitaire.

Article 10 : Cheptels dérogatoires

Les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires font l'objet d'une visite annuelle de conformité avant le 1^{er} décembre 2022, afin de vérifier le respect des conditions d'octroi ou de maintien de la dérogation.

CHAPITRE III : DEPISTAGE COLLECTIF DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

Article 11 :

Le dépistage collectif des cheptels ovins et caprins pour la recherche de la brucellose est réalisé entre le 01 novembre 2022 et le 31 octobre 2023. Il est obligatoire dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins du département de la Meuse selon un rythme quinquennal, dans les conditions définies ci-après.

a) Maintien de la qualification officielle :

Les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins bénéficiant à la date du 01 novembre 2022 de la qualification officiellement indemne et sélectionnés dans le cadre du rythme quinquennal sont soumis à un examen sérologique pour la recherche de la brucellose ovine et caprine portant sur :

- Tous les mâles non castrés âgés de plus de six mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction, sans que ce nombre puisse être inférieur à 50. Dans les cheptels comportant moins de 50 de ces femelles, la totalité de l'effectif considéré doit être contrôlée.

Par ailleurs, tous les ovins et caprins introduits dans un élevage « officiellement indemne de brucellose » proviennent directement de cheptels « officiellement indemnes de brucellose ».

b) Obtention de la qualification officielle :

Les cheptels ne bénéficiant pas de la qualification officielle vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine doivent être soumis à deux examens sérologiques espacés de six mois au moins et douze mois au plus, portant sur la totalité des ovins et caprins âgés de six mois et plus.

Dans le cas de la création de cheptel, la qualification est acquise si tous les ovins et caprins proviennent directement d'un cheptel ovin, caprin ou mixte ovin-caprin officiellement indemne de brucellose, et sont accompagnés d'une attestation sanitaire officielle garantissant le statut du cheptel d'origine en matière de brucellose ovine et caprine.

c) Dérogation à l'obligation de dépistage

Une dérogation au dépistage obligatoire peut être accordée par la directrice départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection de populations, sur demande du détenteur, pour les cheptels d'agrément détenant au plus 5 ovins et/ou caprins de plus de 6 mois.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY

Article 12 :

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires chez les porcs domestiques et les sangliers d'élevage, selon les conditions définies ci-après.

- Dans les élevages plein-air pour 15 reproducteurs ou 20 porcs charcutiers par an par prise de sang ou buvard ;
- Dans les élevages diffuseurs de reproducteurs (élevages de sélection ou de multiplication) pour 15 reproducteurs tous les trois mois par prise de sang.

Au vu d'éléments épidémiologiques ou cliniques faisant suspecter l'apparition de la maladie d'Aujeszky dans un élevage porcin, de quelque type que ce soit, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pourra imposer d'autres prélèvements pour recherche de la maladie d'Aujeszky.

CHAPITRE V : PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA PESTE PORCINE CLASSIQUE

Article 13 :

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou de sangliers d'élevage reproducteurs), à raison d'un dépistage sérologique annuel sur au moins 15 reproducteurs.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 :

Les agents chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie font parvenir les comptes rendus de leurs interventions dans un délai de 8 jours au maximum :

- Soit directement à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Soit au laboratoire habilité à effectuer les examens sérologiques dans le cas où l'intervention a comporté des prélèvements de sang en vue d'un examen sérologique.

Article 15 :

L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon à ce qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

Article 16 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxies et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 4 à 14 ci-dessus sont fixés par convention signée par les personnes désignées en vertu de l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime. Les montants de ces opérations sont présentés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 17 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera réprimée en application de l'article R. 201-45 du code rural et de la pêche maritime.

Article 18 :

L'arrêté préfectoral DDETSPP N° 2021-104 est abrogé.

Article 19 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, les Sous-préfets de Verdun et de Commercy, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le 22 décembre 2022

Pour la Préfète,
par subdélégation,
le Directeur départemental adjoint
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations



Daniel GROSJEAN

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5 place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2022-2023

OPERATIONS	TARIF H.T EN EUROS
	2022-2023
Dispositions communes	
Tarification des frais de déplacement (4)	0.70 € par km parcouru pour un trajet aller-retour
Fourniture des consommables	ND
Fourniture des médicaments et des réactifs	ND
Fourniture du matériel à usage unique (1)	0.24 €
Frais d'expédition des prélèvements et des documents	ND

Bovins	
Visite d'exploitation	
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29 €
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	29 €
Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29 €
Pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer sanitaire	29 €
Visite de conformité des cheptels d'engraissement dérogatoires (la demi-heure)	40.17 €
Prélèvement de sang (à l'unité) (3)	2.38 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	1.96 €
Prélèvement de fèces (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2.96 €
Epreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité). Non compris la fourniture de la tuberculine (2)	3.04 €
Epreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité). Non compris la fourniture de la tuberculine (2)	6.89 €
Epreuve de brucellinisation (à l'unité)	ND
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	1.62 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

Petits ruminants	
Visite d'exploitation	
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29 €
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	29 €
Nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	29 €
Relative aux contrôles sanitaires officiels	29 €
Pour l'obtention ou le maintien de la certification tremblante pour vente de reproducteur	48.44 €
Prélèvement de sang (à l'unité)	0.89 €
Prélèvement de lait (à l'unité)	1.96 €
Prélèvement de fèces (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)	2.96 €
Épreuve d'intradermotuberculation simple (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	3.04 €
Épreuve d'intradermotuberculation comparative (à l'unité) Non compris la fourniture de la tuberculine	6.89 €
Épreuve de brucellinisation (à l'unité)	ND
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

Suidés	
Visite d'exploitation	
De contrôle des réactions allergique pour le diagnostic immunologique	29 €
Pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	29 €
Volaille	
Visite d'exploitation En vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion risque « influenza aviaire »	ND
Prélèvements par chiffonnette en lien avec la gestion du risque « salmonelle »	ND
Prélèvement par écouvillon (à l'unité)	ND
Prélèvement de sang (à l'unité)	ND
Prélèvement de fécès (par animal)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

Poissons	
Visite d'exploitation pour acquisition ou maintien de qualification indemne	ND
Prélèvement de poisson (à l'unité)	ND
Prélèvement d'organe (par poisson)	ND
Prélèvement de sang (à l'unité)	ND
Autre prélèvement biologique (par animal ou à l'unité)	ND
Réalisation d'une évaluation sanitaire	ND

ND : Non Déterminé

(1) En cas de double prélèvement sanguin sur un même animal, seul le coût de la fourniture du second tube (tube EDTA ou tube hépariné) est facturé à sa valeur réelle, sans augmentation du tarif de l'acte de prélèvement.

(2) Pour les tuberculinations l'acte comprend l'injection et la lecture.

(3) Pour les exploitations concernées par le STOP 40 il y a une facturation supplémentaire de 3 indices ordinaux par demie heure dépassant la 1^{ère} heure.

(4) Si les opérations de prophylaxie sont réalisées dans 2 exploitations proches la même demie journée, les frais de déplacement sont divisés par 2.

**Arrêté Préfectoral DDETSPP N° 2022-170
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Mélanie ERNOTTE**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions de vétérinaire ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
Vu l'arrêté préfectoral N° 2021-649 du 30 mars 2021 accordant délégation de signature à Mme Corinne BIBAUT, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse ;
Vu la demande du 06/12/22 présentée par le Docteur vétérinaire Mélanie ERNOTTE domicilié professionnellement au 32 Rue Ernest Mabilie à 55600 MONTMEDY ;
Vu l'inscription à l'ordre national des vétérinaires du Grand-Est du Docteur vétérinaire Mélanie ERNOTTE ;
Vu, le précédent arrêté préfectoral référencé DDETSPP N° 2021-230 délivré le 24 novembre 2021 par la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Ardennes ;

Considérant que le Docteur vétérinaire Mélanie ERNOTTE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Mélanie ERNOTTE, docteur vétérinaire, professionnellement domiciliée au 32 Rue Ernest Mabilie à 55600 MONTMEDY, pour les départements de la Meuse, de la Meurthe-et Moselle et des Ardennes et concerne les espèces « carnivores domestiques et lagomorphes ».

Article 2 :

Cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de trois années tacitement reconduites sous réserve que le vétérinaire sanitaire justifie à l'issue de chaque période de trois ans, auprès du préfet de la Meuse du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Docteur Vétérinaire Mélanie ERNOTTE, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Docteur Vétérinaire Mélanie ERNOTTE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

L'arrêté DDETSPP N° 2021-230 attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Mélanie ERNOTTE est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Verdun et la directrice départementale du travail de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de la Meuse et le Docteur Mélanie ERNOTTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BAR LE DUC, le **28 DEC. 2022**

Pour la Préfète,
par subdélégation,
le Directeur départemental adjoint
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations


DANIEL GROSJEAN

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation – 251 rue de Vaugirard – 75 236 PARIS Cedex 15) ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**DECISION n° 58 /2022
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
FONCTIONS SUPPORT
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
32/2022**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier en Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry le François, Wassy, et EHPAD de Thiéblemont-Faremont, par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

VU la décision n° 35-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur Général de la direction commune des Centres Hospitaliers de Bar le Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François et de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

Par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

DECIDE

Article 1 : Direction chargée des fonctions supports

Délégation est donnée à Monsieur **Franck CHAMPENOIS**, directeur des fonctions supports du GHT Cœur Grand Est, composé des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de la Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant du périmètre et des directions rattachées à la direction des fonctions supports
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Délégation est donnée, aux fins de signer en lieu et place du directeur de l'établissement support de GHT et en cas d'empêchement de Monsieur Franck CHAMPENOIS, directeur des fonctions supports du GHT Cœur Grand Est, aux personnes suivantes :

1.1 Direction de la logistique et travaux

1.1.1 Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,

Délégation est donnée à Monsieur **Bernard WAGNER**, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique, biomédicale et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.1.1.1 Délégation est donnée à **Madame Aline LEHALLE**, ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique

1.1.1.2 Délégation est donnée à Monsieur **Alexandre VANTOURNHOUDT** Ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.1.1.3 Délégation est donnée à **Monsieur David BATTIN**, Faisant fonction d'ingénieur biomédical hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Pour signer tous les courriers ou actes entant dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.1.1.4 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur **Lionel DUMANOIT**, ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

- Les dépenses sur les comptes alimentaires : 60231 / 60232 / 60234 / 60235 / 60236

1.1.1.5 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur **Laurent PETITJEAN**, technicien supérieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur. Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, et de Monsieur Lionel DUMANOIT, ingénieur,

- Les dépenses sur les comptes alimentaires : 60231 / 60232 / 60234 / 60235 / 60236

1.1.1.6 Délégation est donnée à Monsieur **Yannick SALVADORI**, Responsable sécurité,

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, et d'Alexandre VANTOURNHOUDT Ingénieur hospitalier du CH de Verdun Saint-Mihiel

Pour signer :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère de la sécurité incendie et de la sécurité à la personne.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le périmètre de ces missions.

1.1.2 Pour le CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,

Délégation est donnée à Monsieur **Jean-Yves FAGNOT**, directeur de la logistique et des travaux du CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,

Pour signer, à compter de son arrivée le 23 août 2021, tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique, biomédicale et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2
- Les actes Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.1.2.1 Délégation est donnée à **Monsieur Didier FERRON**, ingénieur biomédical,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves FAGNOT, directeur de la logistique et des travaux du CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,

Pour signer tous les courriers ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.1.2.2 Délégation est donnée à **Madame Marie-Jeanne DELAVALLADE**, Responsable sécurité,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Jean-Yves FAGNOT, directeur de la logistique et des travaux du CH de Bar-Le-Duc Fains-Véel,

Pour signer :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère de la sécurité incendie et de la sécurité à la personne.

Pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le périmètre de ces missions.

1.1.3 Pour les CH de Saint-Dizier, Vitry le François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont,

Délégation est donnée à Monsieur **Fabien GILLET**, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique et technique, biomédicale et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique et technique, biomédical et de la sécurité.
- Les actes pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.1.3.1 Délégation est donnée à **Monsieur Laurent COLLIN** Adjoint au directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique, biomédical et de la sécurité.
- Les actes pour représenter la direction auprès des autorités (force de l'ordre, SDIS) dans le cadre des missions de sécurité incendie et sécurité à la personne.

1.1.3.1.1 Délégation est donnée à **Monsieur Claude HAUGUEL** technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au

directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François

1.1.3.1.2 Délégation est donnée à **Monsieur Denis POINTEAUX**, ingénieur hospitalier principal

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne

1.1.3.1.2.1 Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane DHIEVRE**, technicien hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Denis POINTEAUX ingénieur hospitalier principal du CH Haute-Marne,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne

1.1.3.1.3 Délégation est donnée à Madame **Claudine LOMONACO**, attaché d'administration hospitalière

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et du directeur délégué,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont

Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont

1.1.3.1.4 Délégation est donnée à **Monsieur Didier FERRON**, ingénieur biomédical,

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILLET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Laurent COLLIN Adjoint au directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.1.3.2 Délégation est donnée à Madame **Martine POINTAUX** adjoint des cadres, Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, de Vitry-Le-François, de la Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de la Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH Haute-Marne

1.1.3.3 Délégation est donnée à Madame **Claudine LOMONACO** attaché d'administration hospitalière

Aux fins de signer en lieu et place en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et du directeur délégué,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont

1.1.3.4 Délégation est donnée à Madame **Nathalie THEVENIN** attachée d'administration hospitalière,

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien GILET, directeur de la logistique et des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2 relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François

1.1.4 Pour les CH de Wassy, Joinville et Montier-en-Der

1.2.4.1 Délégation est donnée à Madame **Elisabeth PIGUET**, Directrice Déléguée

Pour signer tous les courriers ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) et des comptes de dépenses d'investissements du titre 2

1.2 Direction chargée de missions transversales

Délégation est donnée à **Madame Murielle HANNION**, Directrice chargée de missions auprès de la direction des fonctions supports,

Pour signer tous les courriers, décision et actes relatifs à :

- L'audit des fonctions logistiques du GHT
- Le pilotage de la stratégie de développement durable du GHT
- Le développement de la culture du RGPD
- La recherche de subventions européennes

Pour représenter la direction dans le cadre de ces missions.

Article 2 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 3 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2023. Elle annule la décision 32-2022 du 5 septembre 2022.

Article 4 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 2 Janvier 2023
Le Directeur Général,



Jérôme GOEMINNE



**DECISION n° 59 /2022
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
DSI/DSIPD/DPN**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

VU la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 février 2021 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, Fains-Véel, Haute-Marne, Joinville, Montier en Der, Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, Vitry le François, Wassy, et EHPAD de Thiéblemont-Faremont, par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

VU la décision n ° 35-2021 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur Général de la direction commune des Centres Hospitaliers de Bar le Duc Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint-Dizier, de Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François et de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont

Par ailleurs, Directeur de l'établissement support du GHT Cœur Grand Est,

DECIDE

Article 1 : Direction de la Sécurité de l'Information et de la Protection des Données

Délégation est donnée à Monsieur **Pierre-Yves GLAIZE**, directeur de la sécurité de l'information et de la protection des données,

Pour signer tous les documents relevant de la sécurité de l'information et de la protection des données, à l'exclusion, conformément à l'article 38.6 du règlement européen, de tout document susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses missions de Délégué à la Protection des Données (DPO), en particulier sur la détermination de la finalité et des moyens de traitement des données à caractère personnel.

Article 2 : Direction du Système d'Information

Délégation est donnée à **Madame Nadia FOUBET**, directrice du système d'information,

Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Nadia FOUBET, directrice du système d'information, délégation est donnée à **Monsieur André APACK**, Directeur des Projets Numériques,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficacité des systèmes d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

- 2.1 Délégation est donnée à Monsieur **Thierry RENAUD**, ingénieur informatique au CH de Verdun Saint-Mihiel,
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Nadia FOUBET, directrice du système d'information et de Monsieur André APACK, directeur des projets numériques,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficience des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.
- 2.2 Délégation est donnée à **Monsieur Olivier MARCOUX**, ingénieur informatique, pour le CH de Saint Dizier
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Nadia FOUBET, directrice du système d'information et de Monsieur André APACK, directeur des projets numériques,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficience des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.
- 2.3 Délégation est donnée à Monsieur **Frédéric PETITCOLIN** ingénieur informatique pour les sites des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel
Aux fins de signer en lieu et place et en cas d'empêchement de Madame Nadia FOUBET, directrice du système d'information et de Monsieur André APACK, directeur des projets numériques,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissements du GHT en garantissant l'efficience des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.

Article 3 – Direction des Projets Numériques

Délégation est donnée à Monsieur André APACK, Directeur des Projets Numériques,
Pour signer tous les courriers, toutes les décisions, relatifs à la bonne conduite des projets SI principaux du GHT Cœur Grand Est notamment la remédiation et le retour à une situation normale suite à la cyberattaque de 2022, le déploiement du dossier patient informatisé et les projets numériques déployés avec E-Meuse Santé.

Article 4 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

Article 5 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 2 janvier 2023.

Article 4 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 2 Janvier 2023
Le Directeur Général,


Jérôme GOEMINNE